



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**Direction Départementale
de la Protection
des Populations**

DDTM / Service Logement et Constructions Durables
Unité Contrôle Bâtiment

Rennes, le **16 NOV. 2022**

DDPP / Service Concurrence, consommation et répression des fraudes

Affaire suivie par : Florent Durr (DDPP) et Bruno Liegre (DDTM)

Tél. : 02 99 29 68 54 (DDPP) / 02 90 02 32 08 (DDTM)

Courriel : ddpp-ccrf@ille-et-vilaine.gouv.fr

: ddtm-qualite-construction@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
d'Ille-et-Vilaine**

Objet : Fraudes et abus de faiblesse sur des travaux de rénovation dans les habitations

Les services de l'État en Ille-et-Vilaine ont constaté plusieurs cas de fraudes et d'abus, commis à l'encontre de personnes âgées, pour des travaux de rénovation dans les habitations.

Outre le niveau d'utilité et de qualité des travaux engagés et le caractère excessif des montants facturés, les méthodes commerciales mises en œuvre ne respectent pas la plupart du temps les dispositions protectrices du code de la consommation.

Plusieurs types d'abus ont ainsi été relevés :

- la remise en état ou le nettoyage de toitures non nécessaires,
- des travaux de lutte contre l'humidité qui ont été réalisés dans des logements sains,
- de l'isolation dans des combles déjà isolés,
- des changements de système de ventilation alors que le dispositif existant fonctionnait correctement,
- l'installation de pompe à chaleur alors qu'un ballon thermodynamique neuf est en fonctionnement.

Le caractère excessif des montants des travaux est presque systématiquement relevé, jusqu'à 10 fois les montants habituellement pratiqués. Les entreprises malintentionnées proposent des crédits à la consommation aux particuliers qui sont susceptibles de mettre les propriétaires dans une situation de surendettement et placer leurs familles en difficulté financière.

Les services de l'État sollicitent votre appui dans le repérage des personnes susceptibles de subir de tels abus afin d'anticiper ces situations auprès des particuliers concernés, qui présentent tous les mêmes caractéristiques.

Les victimes repérées présentent le profil suivant :

- des personnes de plus de 70 ans,

- vivant seules,
- dotées de capacité amoindries de discernement et/ou de résistance psychologique,
- avec peu ou pas de contact avec leurs enfants ou leur famille.

Les travaux susceptibles de fraudes sont caractérisés par :

- leur nombre conséquent,
- leur récurrence,
- leur caractère très peu qualitatif et leur prix prohibitif,
- la présence d'entreprises extérieures au département.

Les contrats sont le plus souvent signés au domicile des consommateurs sans respecter les règles protectrices du code de la consommation prévues pour ce type de vente (perception d'une contrepartie le jour de la vente, non respect du délai de rétractation de 14 jours ...) et à la suite d'arguments fallacieux notamment quant aux aides et aux économies annoncées.

Au regard du profil des victimes et des circonstances de la vente, ces faits sont également susceptibles de caractériser le délit d'abus de faiblesse prévu par le code de la consommation.

En tant qu'élus de votre commune, vous pouvez être alerté par des habitants, du voisinage ou des personnes en lien avec les potentielles victimes de ces abus. Dans ce cas, il est nécessaire d'engager un échange avec l'occupant du logement concerné ou des proches de la personne, si possible complété par la visite des lieux par un élu ou un agent de votre collectivité, permettant de lever ou de confirmer les potentiels abus.

Tout fait d'abus potentiel doit être porté à la connaissance des forces de l'ordre.

Il est également possible de faire un signalement auprès de Signal conso, le site dédié de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour toute démarche abusive ou fraude avérée sur le site : <https://signal.conso.gouv.fr>.

Les agents du contrôle de la qualité de la construction de la DDTM appuient les agents de la DGCCRF pour constater les situations de travaux abusifs et les pratiques commerciales illicites afin d'engager les procédures de médiation ou de sanction des entreprises.

Enfin, je vous précise que depuis le 28 mai 2022, il est interdit à tout professionnel de se rendre au domicile d'un consommateur qui a manifesté de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Copie :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine